Décision n° 2017- 0231
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 21 février 2017
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société ViaSat Satellite Ventures Holdings Luxembourg pour du service fixe par satellite

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.32-1, L.36-7(6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation de fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2016-0519 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 12 avril 2016 modifiant la décision n° 2015-1160 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 7 novembre 2016 portant délégation de signature ;

Vu la décision ECC/DEC/(13)01 de la Conférence européenne des postes et de télécommunications (CEPT) portant sur l'utilisation harmonisée, la libre circulation et l'exemption d'autorisation individuelle de stations terriennes à bord de plateformes mobiles (ESOMPs) dans les bandes de fréquences 17,3-20,2 GHz et 27,5-30 GHz ;

Vu la demande de la société ViaSat Ventures Holding Luxembourg par courrier en date du 11 juillet 2016 ;

Décide :

Article 1. La société ViaSat Satellite Ventures Holdings Luxembourg est autorisée à utiliser, dans les bandes 17,3-20,2 GHz (sens espace-Terre) et 27,5-30 GHz (sens Terre-espace), des fréquences radioélectriques en vue de fournir un service de communications par satellite, à partir de stations terriennes embarquées à bord d'aéronefs ou de navires traversant les espaces aériens et les eaux français des Régions 1 et 2 au sens de l'Union internationale des télécommunications.

Article 2. L'utilisation de fréquences radioélectriques objet de la présente autorisation est soumise au respect des conditions techniques et opérationnelles définies en annexe de la présente décision.

Article 3. La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée pour une durée de 10 ans à compter de la date de la présente décision.

Article 4. Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujetti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.

Article 5. La présente autorisation est délivrée sans garantie de non brouillage et sur une base de non interférence vis-à-vis des autres utilisateurs des fréquences.

Article 6. Le renouvellement de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques ne fera pas l'objet d'une tacite reconduction. Le titulaire fera connaître à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes son souhait de voir renouveler la présente autorisation d'utilisation de fréquences.

Article 7. Le directeur Mobile et Innovation de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société ViaSat Satellite Ventures Holdings Luxembourg.

Fait à Paris, le 21 février 2017,

Pour le Président et par délégation

Rémi STEFANINI
Directeur Mobile et Innovation

Annexe à la décision n° 2017- 0231 du 21 février 2017
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

1 Réseau satellite autorisé à utiliser des fréquences

Dans le cadre de la présente décision, la société ViaSat Satellite Ventures Holdings Luxembourg est autorisée à établir des liaisons entre le satellite ViaSat-2 et les stations terriennes à bord d'aéronefs ou de navires circulant dans les juridictions françaises d'Outre-mer ainsi qu'une partie de la France métropolitaine.

2 Fréquences autorisées alloties

2.1 France métropolitaine située dans la Région 1 au sens de l'UIT (l'Union Internationale des Télécommunications)

La société ViaSat Satellite Ventures Holdings Luxembourg est autorisée à utiliser 20 MHz duplex dans les bandes de fréquences suivantes pour une application du service fixe par satellite dans l'espace aérien et sur les eaux territoriales françaises :

- 19,7-20,2 GHz : réception du signal en provenance des satellites (sens espace vers Terre) ;
- 29,5-30,0 GHz : émission du signal à destination des satellites (sens Terre vers espace).

2.2 Territoire français de la Région 2 au sens de l'UIT

La société ViaSat Satellite Ventures Holdings Luxembourg est autorisée à utiliser 20 MHz duplex dans les bandes de fréquences suivantes pour une application du service fixe par satellite dans l'espace aérien et sur les eaux territoriales françaises :

- 17,7-19,3 GHz et 19,7-20,2 GHz: réception du signal en provenance des satellites (sens espace vers Terre) ;
- 27,5-29,10 GHz et 29,5-30,0 GHz : émission du signal à destination des satellites (sens Terre vers espace).

3 Conditions d'utilisation des fréquences par les stations terriennes à bord de plateformes mobiles

Les conditions opérationnelles du réseau de stations terriennes à bord de plateformes mobiles sont celles fixées par l'annexe 1 de la décision ECC/DEC/(13)01 susvisée.

La PIRE maximale autorisée pour ces stations est fixée à 60 dBW, sous réserve des conditions de protection à proximité des aérodromes fixées à l'annexe 3 de la décision ECC/DEC/(13)01 susvisée.

Les stations terriennes devront se conformer à la norme harmonisée de référence EN 303 978, ou à toute norme postérieure réputée équivalente.

Par ailleurs, les conditions d'utilisation des fréquences par ViaSat Satellite Ventures Holdings Luxembourg sont conformes à celles définies dans le cadre des procédures de déclaration et de coordination des réseaux satellitaires référencés UK-KA-2 avec l'IFIC 2815 auprès de l'UIT.